

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

3 novembre	Décret n° 98-846 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	648
3 novembre	Décret n° 98-847 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	648
3 novembre	Décret n° 98-848 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	648
3 novembre	Décret n° 98-849 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	648
3 novembre	Décret n° 98-850 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	649
3 novembre	Décret n° 98-851 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	649
3 novembre	Décret n° 98-852 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	649
3 novembre	Décret n° 98-853 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	650
3 novembre	Décret n° 98-854 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	650
5 novembre	Décret n° 98-855 portant nominations dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.	650

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1998

6 novembre	Arrêté ministériel n° 8418 M.A.-M.C.A. portant agrément de coopérative de consommation.	650
------------	---	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

6 novembre	Décret n° 98-862 portant octroi du statut de réfugié à M. Daniel Mabika, de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville)	651
6 novembre	Décret n° 98-863 portant octroi du statut de réfugié à M. Nordine Tairi, de nationalité algérienne	651
6 novembre	Décret n° 98-864 portant octroi du statut de réfugié à Mme Mani Rakiza Zurafa, de nationalité burundaise	651
6 novembre	Décret n° 98-865 portant octroi du statut de réfugié à Pontien Ndabashinze, de nationalité burundaise	651
6 novembre	Décret n° 98-866 portant octroi du statut de réfugié à M. Samuel Hakizimana, de nationalité rwandaise	651
6 novembre	Décret n° 98-867 portant octroi du statut de réfugié à Mme Chantal Bakuzaka Ndabashinze, de nationalité burundaise	651
6 novembre	Décret n° 98-868 portant octroi du statut de réfugié à Mme Claire Birangui Mabika, de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville)	651
6 novembre	Décret n° 98-869 portant octroi du statut de réfugié à M. Jean Sibamana, de nationalité rwandaise	651
6 novembre	Décret n° 98-870 portant octroi du statut de réfugié à Mme Théodosia Ndiwayo, de nationalité burundaise	652
6 novembre	Décret n° 98-871 portant octroi du statut de réfugié à M. René Sibimana, de nationalité rwandaise	652

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998

5 novembre	Arrêté ministériel n° 8377 M.INT. DCL modifiant l'arrêté n° 1155 M.INT.-D.C.L. du 10 février 1993 fixant le nombre de quartiers dans les communes du Sénégal	652
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	652
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 98-846 du 3 novembre 1998
portant promotion et nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étrangers**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. le
général de brigade Henry Puyou, commandant la Garde
républicaine française.

Art. 2. – Est nommé au grade Chevalier dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger: M. le colonel Loïc
Delaporte, conseiller technique auprès du commandant
de la Gendarmerie mobile.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 98-847 du 3 novembre 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger:
M. Claude Bartolone, Ministre Délégué à la Ville,
Conseiller régional d'Ile-de-France.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 98-848 du 3 novembre 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M.
Christian Hassenpratz, Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de Lyon;

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 98-849 du 3 novembre 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M.
Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Terri-
toire, des Travaux publics et des Communications de
la Région de Bruxelles – Capitale.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 98-850 du 3 novembre 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. William Ancion, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 98-851 du 3 novembre 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: Mme Marie Angèle Hanriot, conseiller à la Cour d'Appel de Versailles.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 98-852 du 3 novembre 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. Knud Clausen, Directeur général de MAERSK SENEGAL.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-853 du 3 novembre 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. Serge Mery, Vice-Président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-854 du 5 novembre 1998
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: Son Excellence Monsieur Abdullah Altobaishi, Ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-855 du 5 novembre 1998
Portant nominations dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger:

MM. Noël Sougne, adjudant-chef, instructeur police judiciaire à l'Ecole de Gendarmerie;

Jean Claude Richard, MDL-chef, instructeur police judiciaire à l'Ecole de Gendarmerie;

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 8418 en date du 6
novembre 1998 portant agrément de coopératives
de consommation.

Article premier. – Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté, les coopératives de consommation suivantes:

- 1 – coopérative « le Grenier Darou Salam »;
- 2 – coopérative de Distribution de Denrées alimentaires « DISCOOP ».
- 3 – coopérative des Travailleurs de l'ONAS.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR****DECRETS portant octroi du statut de réfugié à
diverses personnes.**

Par décret n° 98-862 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Daniel Mabika, né le 6 mars 1948 à Kibangou (Congo – Brazzaville).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-863 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Nordine Taïri, né le 25 février 1966 à Aokas-Bajaia (Algérie).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-864 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mme Manirakiza Zurafa, née le 1er mai 1967 à Kabehe (Burundi).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-865 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Pontien Ndabashinze, né le 15 août 1961 à Ngozi (Burundi)

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-866 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Samuel Hakizimana, né en 1964 à Mukingo – Ruhengeri (Rwanda).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-867 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mme Chantal Bakuzaka Ndabashinze née le 9 juillet 1969 à Bujumbura (Burundi).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-868 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mme Claire Birangui Mabika née le 19 décembre 1949 à Loubetsi (Congo-Brazzaville).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-869 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Jean Sibomana, né le 11 décembre 1954 à Kigembe – Butare (Rwanda).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-870 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Lhéodosia Nduwayo, née le 24 janvier 1959 à Bukeye-Muramvya (Burundi)

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-871 en date du 6 novembre 1998

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. René Sibomana né en décembre 1948 Kigembe – Butare (Rwanda).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8377 M.INT.-D.C.L.
du 5 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1155-M.INT.DCL du 10 février 1993 fixant le nombre de quartiers dans les communes du Sénégal.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le décret n° 62-19 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique modifié;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier, modifié par le décret n° 92-1615 du 20 novembre 1992;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 98-612 du 4 juillet 1998 relatifs aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation;

Vu le procès verbal de délibération du conseil municipal de la Commune de Tivaouane en date du 13 octobre 1993;

Vu la lettre n° 11 bis/97 du 5 mars 1997 du Maire de la Commune de Mékhé;

Sur le rapport du Directeur des Collectivités locales,

ARRÊTE:

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 1155-M.INT.-MCD-DCL du 10 février 1993 fixant le nombre de quartiers des communes du Sénégal est modifié en ce qui concerne les communes de Tivaouane, Guédiawaye et Mékhé suivant le tableau ci-après:

Région	Département	Commune	Nombre de quartiers	
			au lieu de	lire
THIES	TIVAOUANE	TIVAOUANE	5	10
THIES	TIVAOUANE	MEKHE	3	7
DAKAR	PIKINE	GUEDIAWAYE	56	64

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1998.

Chérif Maky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5820 du *Journal officiel* en date du 19 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 septembre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5822 du *Journal officiel* en date du 3 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 octobre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5821 du *Journal officiel* en date du 26 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 octobre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5823 du *Journal officiel* en date du 10 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 octobre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG